

MJ/CB.0796  
ARRETE N° AG2022-1111

**Arrêté  
Travaux**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'accord des services du Conseil Départemental (Unité d'Aménagement de Bergerac) n° BE22315OP du 30 mai 2022 ;

VU la demande en date du 22 juin 2022 présentée par l'entreprise ETPM, Zone de la Rampinsolle Nord, 24660 COULOUNIEIX CHAMBIERS, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Neuve d'Argenson, section comprise entre la place du Pont et la rue du Professeur Pozzi, en vue d'effectuer des travaux de remplacement du cadre et d'un tampon de la chambre de télécommunication située au n°19 rue Neuve d'Argenson, pour le compte d'ORANGE ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux dispositions de l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville .

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise ETPM est autorisée à modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Neuve d'Argenson, section comprise entre la place du Pont et la rue du Professeur Pozzi, le **LUNDI 27 JUIN 2022**, en vue d'effectuer des travaux de remplacement du cadre et d'un tampon de la chambre de télécommunication située au n°19 rue Neuve d'Argenson, sur la chaussée, pour le compte d'ORANGE, selon le plan ci-joint et les modalités suivantes :

**- la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux riverains, dans les rues suivantes :**

- rue Neuve d'Argenson, section comprise entre la place du Pont et la rue du Professeur Pozzi ;
- rue des Cordeliers ;
- rue du Château, section comprise entre la rue Saint-Clar et la rue Neuve d'Argenson ;
- rue d'Albret, section comprise entre la place du Docteur Cayla et la rue Neuve d'Argenson ;
- la circulation des véhicules dans les rues précitées devra être rétablie immédiatement, à la fin des travaux ;
- la circulation des véhicules autour du giratoire du Vieux Pont devra être maintenue ;

.../...

**- la déviation des véhicules mise en place par l'entreprise ETPM, s'effectuera :**

- par la rue Hippolyte Taine ou la rue Albert Garrigat, pour les véhicules venant du Vieux Pont ;
- par la rue des Récollets, pour les véhicules venant de la rue des Conférences et de la rue des Mazeaux ;
- par la rue Albert Garrigat pour les véhicules venant de la rue Candillac ;
- par la rue du Château et la rue de l'Ancien Pon pour les véhicules venant de la rue Saint-Clar ;
- pour les riverains de la rue d'Albret et de la rue des Fargues, les véhicules seront déviés par la rue Saint-Clar, la rue du Château et la rue de l'Ancien Pont ;

**- des panneaux de type KC1 avec la mention « barrée » seront mis en place par l'entreprise :**

- rue des Cordeliers, à l'intersection avec la rue Candillac ;
- rue Neuve d'Argenson à l'intersection avec le giratoire du Vieux Pont ;
- rue Neuve d'Argenson à l'intersection avec la rue du Château ;
- place du Docteur Cayla, à l'intersection avec la rue des Récollets ;
- la fermeture des rues précitées devra être présignalée par panneaux en amont ;
- le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du chantier, sauf aux véhicules sérigraphiés au nom de l'entreprise, sur dix mètres de part et d'autre et de chaque côté de la chaussée ;

**ARTICLE 2 :** Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise ETPM veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ;
- concernant la rue Neuve d'Argenson, l'entreprise ETPM devra mettre en place le panneau interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des commerçants et riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;
- les modalités de remplacement du cadre et du tampon de la chambre seront réalisées conformément aux prescriptions de la permission de voirie du Conseil Départemental (Unité d'Aménagement de Bergerac) n° BE22315OP du 30 mai 2022 qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;
- en cas d'urgence, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules de secours, d'incendie et de police et la rue devra être libérée ;
- les règles de distanciation physique et les gestes « barrières » devront être respectés.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise ETPM devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ».

**ARTICLE 4 :** La signalisation et les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise ETPM et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ETPM devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 6 :** Cette occupation du domaine public se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

**ARTICLE 7 :** Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

**ARTICLE 8 :** Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise ETPM sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise ETPM sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 10** : L'entreprise ETPM devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 11** : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

**ARTICLE 13** : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 23 JUIN 2022  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Michael DESTOMBES



